

Recours au Règlement—M. Penner

Les conséquences les plus vastes et les plus dramatiques des modifications apportées à l'article 22 de la Loi sur les Indiens proviendront du contrôle que les bandes indiennes peuvent exercer sur les membres qui les composent. Lorsque la loi a été adoptée, on donnait deux ans aux bandes pour prendre le contrôle, si elles le désiraient, de l'appartenance à leurs effectifs, sous réserve qu'elles adoptent des règles d'appartenance, conformément à la loi.

Jusqu'à ces deux ou trois dernières semaines, aucune bande n'avait fourni au ministère ses règles d'appartenance. Il est donc difficile pour le ministère d'évaluer de quelle façon seraient traités, par les différentes bandes, les Indiens réinscrits en vertu de la Loi. Par conséquent, en ce qui concerne l'effet sur les terres et les ressources, ainsi que les augmentations réelles des dépenses pour les programmes et les services, je dirais que quelques personnes seulement se sont, pour l'instant, réinstallées dans des réserves. De ce fait, les conséquences des amendements ne se sont pas encore faites sentir. Le ministère a donc l'intention de continuer à surveiller l'effet de la mise en oeuvre du projet de loi C-31.

Je ne voudrais pas m'éterniser davantage sur ce point. Je pense que le député d'en face comprend la raison pour laquelle le rapport est de nature statistique et l'impossibilité pour le ministère d'établir les conséquences réelles.

Je voudrais maintenant parler brièvement du dépôt du document. Le député a fait allusion au paragraphe 67(1) du Règlement qui se lit ainsi:

67.(1) Tout état, rapport ou autre document à déposer devant la Chambre en conformité de quelque loi du Parlement, ou suivant une résolution ou un article du Règlement de cette Chambre, peut être déposé auprès du Greffier n'importe quel jour de séance. Un tel état, rapport ou autre document est réputé, à toutes fins, avoir été présenté ou déposé à la Chambre.

C'est le paragraphe qu'a mentionné mon collègue. Je voudrais citer également le paragraphe 67(4) qui dit:

67.(4) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Lorsque nous avons déposé ce rapport, nous avons estimé qu'il était réputé renvoyé au comité permanent compétent, dans ce cas le comité permanent des affaires autochtones et du développement du Nord.

M. Jim Manly (Cowichan—Malahat—Les Îles): Monsieur le Président, je voudrais dire quelques mots pour montrer que je suis du même avis que mon collègue le député de Cochrane—Supérieur (M. Penner).

Il dit que le rapport qui est déposé aujourd'hui par le ministre est incomplet en ce sens qu'il omet un aspect très important, l'incidence du projet de loi C-31 sur les bandes et les associations d'Indiens, et je suis bien d'accord avec lui. Le ministre a répondu que l'on n'avait pas pu évaluer l'incidence du projet de loi parce que le ministère n'avait pas tous les renseignements nécessaires à ce moment-là.

Le ministre et le ministère n'ont pas fait le nécessaire pour obtenir ce genre d'information. On ne connaît pas encore très

bien l'incidence que le projet de loi C-31 aura sur les bandes d'Indiens de toutes les régions du Canada, mais celles-ci ont déjà beaucoup de difficulté avec le processus de mise en application. L'Assemblée des premières nations qui se réunit à Toronto au moment où nous parlons, ne trouverait pas, contrairement au ministre, que l'on ne peut pas déterminer l'incidence de cette mesure. Elle a une incidence. Bien que l'on ne puisse pas en connaître toutes les répercussions, nous devrions être capables de voir quelles conséquences elle a dans un premier temps. Nous devrions pouvoir comprendre quelle direction elle fait prendre aux Indiens.

Je tiens à insister sur le fait que lorsque le comité étudiait ce projet de loi, les changements importants qu'il apporterait dans les collectivités indiennes nous préoccupaient. Nous avons par conséquent décidé que le ministre devrait faire un rapport complet au Parlement sur l'incidence de cette mesure. Nous nous rendons compte que nous n'étions pas absolument certains de ce qui allait arriver. Le ministre et le ministère ne s'acquittent pas de leurs obligations envers le Parlement en n'ayant pas fait un rapport complet. A notre tour, nous les députés, nous ne respectons pas l'obligation que nous avons contractée envers les Indiens en leur promettant de vérifier l'incidence du projet de loi C-31 sur leurs collectivités. Le ministre n'a pas fait son devoir et le ministre non plus. Si nous, les députés, n'insistons pas pour que le ministre et le ministère déposent un rapport complet, alors nous manquons à tous nos devoirs.

Je voudrais approuver aussi la deuxième recommandation du député de Cochrane—Supérieur, à savoir qu'il faudrait instituer un comité spécial mixte pour examiner tous les aspects du projet de loi C-31 pour voir quelle incidence il aura sur les collectivités indiennes et sur les personnes qui y sont rétablies.

M. Doug Lewis (secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil privé): Monsieur le Président, je n'ai que quelques très brèves remarques à faire puisque la réponse du ministre a été passablement complète, à mon avis. D'une part, deux observations s'imposent concernant le renvoi de cette affaire devant un comité permanent ou un comité mixte. Je vais tout d'abord reprendre l'argument du ministre à ce propos. Il a cité l'alinéa (4) de l'article 67 du Règlement dont voici le texte:

67. (4) Les rapports, états ou autres documents déposés à la Chambre en conformité d'une loi du Parlement sont réputés renvoyés en permanence au comité permanent compétent.

Je considère donc que le ministre a respecté fidèlement les dispositions du Règlement. Le gouvernement aurait peut-être pu saisir un comité mixte permanent de cette question s'il avait reçu préalablement une demande ou des instances à cet effet. On peut engager un débat parce qu'on a perdu confiance dans un comité qui n'est pas composé entièrement de députés de son propre parti, mais ce n'est certes pas, à mon avis, un motif valable pour invoquer le Règlement.